

RÉSOLUTION

N° 72

adoptée le

SÉNAT

19 décembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

RÉSOLUTION

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*rejetant une demande en autorisation de poursuites
contre un membre du Sénat.*

Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 498 (1983-1984) et 152 (1984-1985).

Le Sénat,

Vu l'article 26 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu l'article 105 de son Règlement,

Vu la demande en autorisation de poursuites contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées, annexée au procès-verbal de la séance du 22 août 1984, présentée par M. Robert Badinter, Garde des Sceaux,

Considérant que l'immunité parlementaire doit avoir pour effet d'obliger ses bénéficiaires à conserver, en toutes circonstances, une mesure de propos conforme à la dignité de leur mandat,

Considérant que, de ce fait, le comportement de M. François Abadie doit être désapprouvé,

Soucieux, néanmoins, de s'en tenir à la stricte et constante interprétation des textes cités en référence, décide :

La levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie n'est pas autorisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.